

Frais et droits à payer

2018-2019



235, rue Saint-Jacques, C.P. 7000
Granby, Québec J2G 9H7
www.cegepgranby.qc.ca

GRILLE DE TARIFICATION	2
Enseignement régulier	2
Formation continue	2
DROITS D'INSCRIPTION EXIGIBLES POUR CERTAINS COURS.....	3
DROITS DE SCOLARITÉ (TEMPS PARTIEL OU COURS HORS-PROGRAMME)	3
DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC	3
DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS	4
FRAIS D'ASSURANCE OBLIGATOIRES POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS	4
DÉFINITIONS DES STATUTS	5
ÉTUDIANT INSCRIT À TEMPS PLEIN.....	5
ÉTUDIANT INSCRIT À TEMPS PARTIEL.....	5
ÉTUDIANT RECONNU TEMPS PLEIN SELON LES SITUATIONS SUIVANTES :.....	5
Fin de programme	5
Déficience fonctionnelle majeure	5
Femme enceinte ou parent monoparental	5
Contraintes d'offre de cours	6

Le détail des frais à payer est précisé dans le règlement numéro 9 à l'adresse

www.cegepgranby.qc.ca/reglements

Pour les modalités de remboursement, se référer à l'article 7 de ce même règlement.

GRILLE DE TARIFICATION

Droits universels perçus à chaque trimestre (ces montants sont réévalués à chaque session).

Enseignement régulier

Droits universels obligatoires	Temps plein ou réputé temps plein	Temps partiel ou non réputé temps plein		
		3 cours	2 cours	1 cours
Droits d'inscription	20 \$	15 \$	10 \$	5 \$
Autres droits afférents aux services d'enseignement	25 \$	18 \$	12 \$	6 \$
Droits de toute autre nature	145 \$	57,50 \$	57,50 \$	57,50 \$
Cotisation Association étudiante	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$
Total	205 \$	105,50 \$	94,50 \$	83,50 \$
Cotisations volontaires				
Fondation du Cégep de Granby	10 \$	10 \$	10 \$	10 \$
TOTAL (incluant cotisations volontaires)	215 \$	115,50 \$	104,50 \$	93,50 \$

Formation continue

Droits universels obligatoires	Temps plein ou réputé temps plein	Temps partiel ou non réputé temps plein		
		3 cours	2 cours	1 cours
Droits d'admission (frais exigés une seule fois, à l'ouverture du dossier)		30 \$		
Droits d'inscription	20 \$	15 \$	10 \$	5 \$
Autres droits afférents aux services d'enseignement	25 \$	18 \$	12 \$	6 \$
Droits de toute autre nature	75 \$	25 \$	25 \$	25 \$
TOTAL (excluant droits d'admission)	120 \$	58 \$	47 \$	36 \$
Volumes et matériel scolaire	Coûts variables (précisés dans chaque plan de cours)			
Étudiants dont la formation est financée par Emploi-Québec	Aucun frais de session à déboursier par les étudiants (montants inclus dans l'entente établie avec le Cégep)			
Étudiants référés par Emploi-Québec	Demande de remboursement auprès de votre agent (pièces justificatives requises)			

DROITS D'INSCRIPTION EXIGIBLES POUR CERTAINS COURS

Cours		Montant
105-CSL-03	Alimentation et santé	20 \$
109-263-GR	Plein air automne	40 \$
109-264-GR	Plein air hiver	40 \$
105-755-GR	Chimie du vin	25 \$
109-390-GR	Projet tennis	10 \$
109-291-GR	Randonnée pédestre	10 \$
109-363-GR	Projet de plein air	40 \$
504-760-GR	Photo et chambre noire	45 \$
504-758-GR	Théâtre	environ 35\$

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENSEIGNEMENT RÉGULIER

(TEMPS PARTIEL OU COURS HORS-PROGRAMME)

Étudiants à temps partiel non réputé temps plein (enseignement régulier)	2 \$ / heure du cours
Étudiants inscrits à un ou des cours hors programme	6 \$ / heure du cours

DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Exigibles auprès des étudiants canadiens, non-résidents du Québec en plus des droits universels obligatoires (annexe C-010 du Régime budgétaire et financier des cégeps).

	Montant par trimestre pour un temps plein 2018-2019	Temps partiel 2018-2019
Des droits de scolarité sont applicables aux étudiants non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents.	1 540 \$	7,51 \$ / heure de cours

DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Exigibles auprès des étudiants étrangers en plus des droits universels obligatoires (annexe C-010 du Régime budgétaire et financier des cégeps).

Domaines	Montant par trimestre Statut temps plein	Montant à l'heure Statut temps partiel
Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	6 119 \$	29,77 \$
Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	7 923 \$	38,60 \$
Techniques biologiques	9 486 \$	46,15 \$

FRAIS D'ASSURANCE OBLIGATOIRES POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les étudiants étrangers doivent souscrire auprès d'une compagnie d'assurances canadienne, à une assurance maladie et hospitalisation pour eux-mêmes et les personnes à charge, et ce, pour toute la durée de leur séjour au Québec. S'ils viennent d'un pays ayant conclu une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, ils ne sont pas soumis à cette obligation.

La prime d'assurance s'élève à environ 600 \$ par année selon la compagnie d'assurances. Pour ceux ayant des personnes à charge, les frais peuvent varier entre 1 150 \$ et 2 150 \$ par année, selon les compagnies et le nombre de personnes à charge.

DÉFINITIONS DES STATUTS

ÉTUDIANT INSCRIT À TEMPS PLEIN

Étudiant inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, notamment pour les étudiants dits *fin de DEC et certains étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel.

ÉTUDIANT INSCRIT À TEMPS PARTIEL

Étudiant qui est inscrit à moins de quatre (4) cours, à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement et dont la situation ne correspond pas aux autres cas prévus par règlement du gouvernement.

ÉTUDIANT RECONNU TEMPS PLEIN SELON LES SITUATIONS SUIVANTES :

Fin d'études (*fin de DEC)

Lorsque l'élève suit l'ensemble des cours dont la réussite lui permettra de compléter son programme d'études au terme de la session, l'élève à temps partiel peut être réputé à temps plein.

Pour que l'élève puisse être réputé à temps plein pour compléter son programme d'études, il doit avoir été inscrit à ce programme à temps plein (ou à temps partiel réputé à temps plein) lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été).

Un élève peut être réputé à temps plein une seule fois dans son programme d'études pour compléter ce programme, à moins qu'il n'ait pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves.

Déficience fonctionnelle majeure

L'élève à temps partiel dont la situation correspond à l'une des situations décrites aux articles 46 et 47 du Règlement sur l'aide financière aux études peut être réputé à temps plein.

Femme enceinte ou parent monoparental

Étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

- l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent;
- l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines dans le premier mois du trimestre (premier mois d'études);
- l'étudiant cohabite avec un enfant qui n'est pas assujéti à l'obligation de la fréquentation scolaire (si les deux parents sont étudiants, un seul peut être réputé à temps plein pour une même année d'attribution);
- l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi;
- l'étudiant ne peut poursuivre des études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical;
- si l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement (article 47) ou s'il manifeste des troubles mentaux constatés dans un certificat médical, l'étudiant peut être reconnu à temps plein jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

Contraintes d'offre de cours

Lorsque l'élève est inscrit à une session normalement prévue à son programme d'études, qu'il suit tous les cours que le collège peut lui offrir et que la réussite de ceux-ci ne lui permettra pas de compléter sa formation, l'élève à temps partiel peut-être réputé à temps plein.

La contrainte d'offre de cours découle généralement d'une des situations suivantes :

- des cours du programme d'études ne sont offerts qu'à une session ultérieure;
- des cours du programme d'études ne peuvent être suivis parce que leurs préalables (établis par le collège) n'ont pas été réussis par l'élève.

Pour que l'élève puisse être réputé à temps plein par contrainte d'offre de cours, il doit avoir été inscrit à temps plein (ou à temps partiel réputé à temps plein) dans un programme conduisant au DEC ou à une AEC, et ce, lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été). À ce sujet, sur une base exceptionnelle, le collège peut évaluer une situation particulière, la juger recevable et permettre que l'élève à temps partiel soit réputé à temps plein par contrainte d'offre de cours.

Il ne peut pas y avoir de contrainte d'offre de cours à l'intérieur des cheminements Préalables universitaires (080.04) et Tremplin DEC (081.06).